

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 18 janvier 1834.

QUESTION NEUVE.

En cas de conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire en justice ou devant notaire, la surenchère, s'il y a lieu, doit-elle être du quart ou seulement du dixième du prix d'adjudication? (Jugé pour le dixième.)

La caution du surenchérisseur peut-elle, à défaut d'immeubles, garantir l'effet de la surenchère par le dépôt à la caisse des consignations d'une inscription de rente sur l'Etat? (Rés. aff.)

La première question, relative au taux de la surenchère, s'est déjà élevée plusieurs fois, relativement aux ventes de biens de mineurs faites devant un juge ou un notaire, et toujours il a été décidé que ces ventes étaient soumises aux mêmes formalités que celles faites sur expropriation forcée; que conséquemment l'art. 710 du Code de procédure, qui prescrit la surenchère du quart, était applicable à celles-là comme à celles-ci. (Arrêts des 4 avril 1827, 18 mai 1850, et 2 janvier 1855.)

Mais la question ne s'était point encore élevée de savoir si cet art. 710 s'applique également aux ventes sur conversions volontaires de saisies immobilières entre parties majeures.

La Cour royale de Paris avait eu à statuer sur cette importante question. Elle l'avait résolue négativement par arrêt du 12 décembre 1852. Elle avait en même temps décidé que la caution du surenchérisseur peut, à défaut d'immeubles, garantir la surenchère au moyen du dépôt d'une inscription de rente sur l'Etat.

Le sieur Guillaume, qui avait succombé sur l'appel, s'est pourvu en cassation par deux moyens principaux.

1° Fausse application de l'article 2185 du Code civil; fausse interprétation de l'art. 747 du Code de procédure, et violation des art. 710 et 965 du même Code; en ce que la conversion de la saisie en vente aux enchères, soit en justice, soit devant notaire, que les parties intéressées ont la faculté de demander, ne change pas le caractère de la vente; que de forcée qu'elle était avant la conversion, elle ne devient pas volontaire par l'effet de cette conversion; que le seul changement qui s'opère ne porte que sur le mode d'aliénation, et non sur le fond même du droit, puisqu'il ne serait pas libre au saisi de vendre volontairement sans publications et enchères; qu'ainsi la vente étant forcée, comme résultat d'une expropriation nécessaire, ce n'est pas la surenchère du dixième prévue par l'art. 2185 du Code civil; et relative aux seules ventes volontaires, qui doit être appliquée, mais bien celle du quart dont il est parlé en l'art. 710 du Code de procédure, et qui a lieu en matière d'expropriation forcée.

C'est d'ailleurs, disait-on, cette dernière surenchère que la jurisprudence a décidé être applicable aux ventes de biens de mineurs, ventes qui ne sont pas cependant le résultat d'une main-mise judiciaire; mais par cela seul qu'elles doivent être faites en justice ou devant notaire avec publications et enchères, elles sont assimilées, quant aux formalités à suivre, aux ventes sur expropriation forcée, par l'art. 965, qui renvoie aux art. 707 et suivants. Cependant la vente sur saisie, même en cas de conversion, est certes bien autrement forcée que celle des immeubles non saisis appartenant à des mineurs.

Il faut donc tenir pour certain que la surenchère du quart est la seule autorisée pour les cas de vente sur saisies converties dont la poursuite conserve son caractère primitif d'expropriation forcée.

2° Violation des art. 2019 et 2185 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis comme valable un cautionnement fait en rentes sur l'Etat et non garanti par des immeubles, alors que l'art. 2019 dit positivement que la solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières.

Ces deux moyens ont été rejetés sur les conclusions conformes de M^e Farbé, avocat-général, et par les motifs suivants :

Considérant qu'en cas de vente par expropriation forcée, la surenchère doit être, aux termes de l'article 710 du Code de procédure civile, du quart du prix principal de l'adjudication;

Qu'il en est de même en cas de vente de biens de mineurs faite devant un juge ou un notaire, conformément au titre 6 (partie 2 du Code de procédure civile); l'article 965 voulant que, dans ce cas, on se conforme pour la réception des enchères, la forme de l'adjudication et ses suites, aux articles 701 et suivants, et par conséquent à l'article 710 qui ordonne la surenchère du quart;

Mais lorsqu'après la saisie réelle d'un immeuble, il arrive, comme dans l'espèce, que les parties intéressées, toutes majeures et maîtresses de leurs droits, convertissent volontairement cette saisie en vente en justice ou devant notaire, l'article 747 du Code de procédure civile ne leur prescrit alors d'autres formalités que celles voulues par les articles 957, 963 et 964;

Que, dans ce cas, il n'y a pas comme dans le précédent de renvoi à l'article 710, d'où la conséquence pour ces ventes faites entre parties toutes majeures, que la loi n'exige pas la surenchère du quart; qu'elle considère ces sortes de ventes comme volontaires et soumises seulement à la surenchère du dixième, conformément à l'article 2184 du Code civil;

Considérant que l'arrêt attaqué s'es conformé à ce principe;

Sur le deuxième moyen;

Considérant que l'arrêt attaqué, d'après l'article 2041 du Code civil, a pu déclarer, comme il l'a fait, que le dépôt d'une inscription de rentes sur l'Etat de 7500 fr. était un gage suffisant pour garantir du montant de la surenchère. Rejette. (M. Demenerville, rapporteur. — M^e Piet, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 15 janvier.

ESCROQUERIE. — REVENDICATION.

L'art. 2279 du Code civil, qui permet de revendiquer pendant trois ans l'objet qui a été perdu ou volé, est-il applicable au cas d'escroquerie? (Rés. aff.)

Vers la fin de l'année 1831, un nommé Malher loua, rue Meslay, n° 65, un petit appartement de trois pièces avec des bureaux, casiers et cartons qui s'y trouvaient, moyennant 500 fr. de loyer annuel. Aucun magasin ne dépendait de cette location. A peine Malher y fut-il installé, qu'il répandit dans le public des adresses imprimées annonçant qu'il venait de former une maison de commerce sous la raison sociale Malher et C^e, ayant pour objet la commission pour la France, l'étranger et les colonies.

M. Bailleul, négociant au Havre, avait à vendre à cette époque une grande quantité de bois de marine. Il le fit annoncer au commerce de Paris par l'entremise de M. Willaume, *faiseur de mariages* et agent d'affaires. Celui-ci transmit à M. Bailleul une adresse de Malher, en lui présentant sa maison de commerce comme étant d'une grande importance, et en donnant sur le crédit et la solvabilité de ce prétendu négociant des assurances positives.

Les voies étant ainsi préparées, Malher ne tarda pas à se rendre au Havre, et à entrer en pourparler avec M. Bailleul. Il l'entretint de ses immenses entreprises, des succès de sa maison de commerce, et lui annonça qu'il s'était rendu au Havre, non seulement pour traiter de ses bois, mais encore à l'effet de s'entendre avec des capitaines de navires pour expédier dans les colonies trois cents barriques de vins fins, qu'il avait dans ses magasins à Paris.

Ce langage séduisit M. Bailleul, qui n'hésita pas à conclure avec Malher, la vente de trente mille pieds de planches de bordages, au prix de 25,650 fr., payables à six mois de terme, et peu de jours après, il expédia la marchandise à la maison Malher et compagnie, rue Meslay, à Paris.

Informé de l'arrivée de ces bois, Malher qui n'avait pas même la somme nécessaire au paiement des frais de transport, se rend à la Bourse; là, il entend nommer un M. Verspieren; il l'aborde, et l'appelle par son nom, se fait connaître comme étant le chef de la maison Malher et C^e, et lui propose de lui vendre au comptant les bois qu'il a reçus du Havre, lui disant qu'il se bornera à un petit bénéfice, le grand nombre de ses affaires ne lui permettant pas de garder ces bois sur le port.

M. Verspieren négociant, se fit représenter les factures, les lettres d'avis signées Bailleul, et la lettre de voiture ou connaissance; il prit même quelques informations, et avec la confiance d'un marchand, il acheta les bois au prix de 24,200 fr. qu'il paya comptant après vérification.

M. Bailleul ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait été la dupe d'un adroit fripon. Il porta plainte contre Malher. L'instruction qui eut lieu fit connaître que le négociant Malher avait déjà été condamné à quinze ans de fers pour émission de fausse monnaie, et à treize mois de prison pour escroquerie; qu'il était l'ami et le commensal du fameux Bastien, condamné pour crime d'assassinat en août 1833. Sur cette plainte, et par jugement du Tribunal de police correctionnelle du 9 novembre dernier, confirmé sur appel, Malher fut de nouveau condamné pour escroquerie à cinq ans d'emprisonnement, et en ce moment il subit sa peine.

M. Bailleul avait en outre exercé une action en revendication contre M. Verspieren, et formé des saisies-arrêts entre les mains des détenteurs des bois vendus. Mais par jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 11 août 1832, il avait été déclaré non recevable en sa demande, par le motif qu'aucun fait de fraude n'était articulé contre le sieur Verspieren, qui de son côté justifiait que les bois dont il s'agit lui avaient été vendus conformément aux usages du commerce.

Depuis l'appel de ce jugement, le fait d'escroquerie ayant été jugé irrévocablement à l'égard de Malher, la question de revendication devenait le point capital du procès.

M^e Caubert, avocat du sieur Verspieren intimé, soutenait que l'art. 2279 du Code civil était sans application dans l'espèce, parce que son client avait acheté, conformément aux usages du commerce, des marchandises dont Malher était en possession, non comme les ayant volées,

mais comme les ayant achetées; que la preuve de l'achat qu'en avait fait Malher résultait pour son client, auquel on ne pouvait reprocher aucune fraude, des factures et lettre de voiture signées Bailleul, et dont Malher lui avait fait la remise; que l'exception apportée par l'art. 2279 du Code, au principe général qui régit la propriété mobilière, devait être restreinte à ses termes, et qu'on ne pouvait l'étendre, par analogie, d'un cas à un autre.

M^e Desprez, avocat du sieur Bailleul, a combattu ces moyens et invoqué deux arrêts de la 1^{re} chambre de la Cour de Paris, en date des 17 août 1829 et 15 mai 1850.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut, a statué en ces termes :

Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 2279 du Code civil, celui auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour du vol, contre celui dans les mains duquel elle se trouve; que le principe général, posé dans l'article ci-dessus relaté, est fondé sur le que le vol présume que, de la part du propriétaire, il n'y a point eu de consentement au désaisissement de la chose, et que dès lors la condition fondamentale, en fait de transmission de propriété, manque;

Considérant que le mot *vol*, énoncé en l'article 2279, a été employé par le législateur dans un sens générique; que les espèces, entièrement analogues, y sont dès lors nécessairement comprises; que d'après la généralité du sens de cet article, il y a lieu d'en faire l'application aux actes à l'aide desquels on pourrait être dépouillé furtivement d'un objet mobilier; qu'il est de principe qu'il doit y avoir homogénéité dans les droits quand il y a évidente homogénéité dans les raisons de décider;

Que les résultats de l'escroquerie sont les mêmes que ceux du vol; qu'en effet, dans le cas de l'escroquerie, il est vrai de dire qu'il n'y a point eu, à proprement parler, de consentement, la volonté du propriétaire ayant été viciée par des manœuvres d'une nature particulière, auxquelles on n'a pu se soustraire, et qui ont été qualifiées délit par la loi pénale, et assimilées par elle à la soustraction frauduleuse;

Met le jugement dont est appel au néant, émendant et statuant au principal, déclare bonnes et valables les saisies-arrêts formées, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Louis Vassal.)

Audience du 25 janvier.

QUESTION ENTIÈREMENT NEUVE.

Lorsqu'un conseil judiciaire nommé à un prodigue vient à décéder, le prodigue recouvre-t-il le plein exercice de ses droits jusqu'à la nomination d'un nouveau conseil? (Rés. aff.)

M. le comte Orsini d'Orbassan, l'un des plus opulents seigneurs du Piémont, et l'époux d'une riche héritière d'Irlande, lady Maria Fitz-Gerald, passe, depuis le retour des Bourbons en France, une partie de l'année à Paris, où il occupe un magnifique hôtel, place Louis XV. Il reçoit habituellement les princes, les ambassadeurs, les généraux, les savans, les dames de haute naissance, en un mot, tout ce que la capitale renferme d'illustrations. Souvent il donne à cette société d'élite des fêtes d'un luxe éblouissant, telles que l'imagination orientale s'est plu à en décrire dans les merveilleux contes des *Mille et une Nuits*. Pour soutenir tant de faste, le revenus ordinaires du noble comte ne suffisent pas toujours ou n'arrivent pas assez à point. M. Orsini d'Orbassan bat fréquemment monnaie avec des lettres de change. C'était aussi au même procédé qu'avaient recours dans leurs besoins les princesses Bagration et Poniatowska, dont nous avons tant de fois entretenus nos lecteurs. Si ce moyen de faire de l'argent est facile et commode, il ne laisse pas d'avoir quelques petits inconvénients. On est traduit devant le Tribunal de commerce, et l'on s'expose aux désagréments de la contrainte par corps. C'est ce qu'ont éprouvé dans leur temps les très hautes et très puissantes dames que nous venons de nommer; c'est ce que subit à son tour M. le comte Orsini d'Orbassan. Il ne se passe plus de semaine où son nom ne retentisse dans l'enceinte consulaire. Tant que les condamnations n'ont offert aucun incident remarquable, nous avons gardé le silence. Mais une question extrêmement grave et toute nouvelle ayant été soulevée aujourd'hui, nous avons dû rapporter les détails qui précèdent, pour mettre le public à même de bien apprécier la solution qu'elle a reçue en droit.

Le 15 juin 1833, M. le comte Orsini d'Orbassan acheta de M. Darte, au Palais-Royal, un service en vermeil d'un excellent goût. Il donna en paiement du prix d'une partie de la facture une acceptation de 500 fr. payable le 15 juillet. A l'échéance, il laissa protester l'effet faute de paiement. Il ne s'abassa pas à demander terme à M. Olivier, tiers porteur; il soutint que l'engagement était nul, parce qu'un conseil judiciaire lui avait été nommé, comme prodigue, par jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 14 août 1828; qu'après la mort de ce conseil, qui était M. le duc Dalberg, pair de France, mort survenue en avril 1833, un nouveau conseil lui avait été donné, dan la personne de M^e Bouard, notaire, par un second

jugement du 12 juillet dernier, et qu'il avait souscrit l'acceptation sans l'assistance de l'un et l'autre conseil.

M^e Schayé a soutenu la validité de l'obligation. « Le jugement du 14 août 1828 est vicié d'une nullité substantielle et viscérale, en ce que, contrairement au prescrit de l'article 501 du Code civil, il n'a été ni levé ni signifié à partie. Ce jugement était d'ailleurs par défaut et contenait une condamnation de dépens contre le défendeur. Comme il n'a pas été exécuté, dans les six mois de l'obtention, de l'une des manières indiquées par l'art. 459 du Code de procédure, il est tombé de plein droit en péremption, et doit par conséquent être considéré comme non avenu. Quant au jugement du 12 juillet 1855, qui a remplacé M. le duc Dalberg par M^e Bouard, il est nul de non esse, aux termes de l'article 498 du Code civil, parce qu'il n'a pas été rendu en audience publique, parties entendues ou appelées, mais à huis clos, dans la chambre du conseil, sans avoir entendu ni appelé le prétendu prodigue. Il est à remarquer du reste que M. le comte Orsini ne produit pas à l'audience les jugemens qu'il invoque, et qu'on peut en contester l'existence jusqu'à un certain point. Quoiqu'il en soit, ce qui est certain, c'est que le défendeur n'a jamais été régulièrement pourvu d'un conseil judiciaire, et qu'il n'y a aucune nomination opposable aux tiers.

Mais, pour forcer l'adversaire dans ses derniers retranchemens, je veux que les deux nominations de conseils soient aussi valables qu'elles le sont peu. Je dis que, dans l'intervalle écoulé entre la mort du premier conseil et la nomination du second, le défendeur a recouvré le plein exercice de ses droits, et a pu légitimement s'engager effectivement. Il ne faut pas confondre l'état du prodigue à qui l'on donne un conseil, avec l'interdiction pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur. L'interdit ne jouit pas de sa raison; il n'a véritablement pas de consentement; il ne saurait donc contracter. Aussi l'interdiction est-elle déclarée permanente par le Tribunal qui la prononce; elle ne cesse que par un jugement de main-levée. La mort du curateur ne change pas la position de l'interdit. Il en est autrement du prodigue. Celui-ci n'est pas privé de ses facultés intellectuelles; il a une volonté; conséquemment il peut contracter. La loi ne permet pas qu'on l'interdise, comme le furieux ou l'imbécille, d'une manière absolue. L'article 515 du Code civil dispose seulement qu'il peut être défendu aux prodiges de faire certains actes sans l'autorisation d'un conseil.

Ainsi, quand un Tribunal juge que le prodigue ne fera pas tels actes sans l'assistance de M. N., c'est un mandat judiciaire que reçoit celui-ci. Or, comme tout mandat finit, suivant l'article 2005, par la révocation ou la mort du mandataire, il s'ensuit que le prodigue a deux voies pour reconquérir sa liberté. L'une, qui dépend de sa volonté, c'est de provoquer un jugement de main-levée, ainsi que l'exprime l'art. 514; l'autre, qui dépend d'un événement incertain, c'est d'attendre la mort du conseil. Ce dernier cas se rencontre dans l'espèce; car, à l'époque où l'acceptation a été souscrite, M. le duc de Dalberg n'existait plus, et M^e Bouard n'était pas encore nommé. M. le comte Orsini a donc contracté dans toute la plénitude de ses droits.

M^e Beauvois, agréé du défendeur, sous l'assistance de M^e Legendre, agréé du conseil judiciaire, a prétendu que les vices de forme signalés par l'organe de la partie demanderesse n'entraînaient pas la nullité des nominations de conseils, dont on avait mal à propos contesté l'existence; qu'au surplus, en supposant la nullité constante, il n'appartenait pas au Tribunal de commerce de la prononcer, et que c'était une hérésie, en droit, que de vouloir que l'interdiction du prodigue cessât par la mort du conseil judiciaire, et autrement que par un jugement de main-levée.

Le Tribunal :

Attendu qu'en admettant que des jugemens de nomination de conseils judiciaires aient été rendus, et sans examiner la valeur desdits jugemens, il est reconnu par les parties qu'à l'époque du mois de juin dernier, le sieur Orsini ne se trouvait point, par le fait, dans les liens d'un conseil judiciaire, et que dès lors, il a pu valablement s'engager;

Par ces motifs, condamne ledit sieur Orsini, et par corps, au paiement de la somme réclamée, avec intérêts et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. QUENSON. — Audience du 20 janvier.

Exposition de cinq drapeaux blancs. — Outrages envers le Roi. — Le siège de la chaumière. — Le Vendéen du Nord.

C'était le 26 septembre dernier, jour où les habitans de la commune d'Aniche chômaient leur saint dans leurs joyeux chats; c'est aussi le jour que choisit Elie Viart pour chasser l'idole qu'il porte au fond de son cœur, la légimité. Il pavoise donc sa maison de ses couleurs chéries, et voilà ses sentimens d'amour symbolisés dans trois drapeaux blancs flottant au bout d'une perche sur le pignon de sa chaumière. Je ne sais si le *pâle drapeau des morts*, comme l'appelle Chateaubriand, échappa aux regards distraits des enfans de la joie, ou bien s'il fut pris pour quelque trophée de lessiveuses, ou bien encore si les allures tant soit peu vendéennes d'Elie Viart, et le fusil de chasse qu'il porte assez volontiers sous le bras, troublèrent la visière du maire ou du garde champêtre, la sédition flotta *incognito* sur toute la commune d'Aniche pendant trois jours. Ce fut le cabaretier Baux, valeureux champion qui n'a jamais craint son semblable, comme il l'a dit aux débats; ce fut, dis-je, le cabaretier Baux, qui, soutenu de son ami Albert Viquel, ancien grenadier de la

garde impériale, aux formes herculéennes, s'avisait le premier de trouver quelque chose à reprendre à l'unité de couleur des drapeaux de Viart, avec lequel il engagea bientôt le dialogue suivant :

« Oh ça! dis-donc, voisin, as-tu bientôt envie de détacher ces brimborions blancs qui m'offusquent depuis trois jours? — Le blanc, c'est ma couleur, à moi! je n'ai mis que trois drapeaux; j'en mettrai davantage! C'est pour cela, mo bleu! que nous avons la liberté! — D'où vient alors que sous la restauration tu trouvais tant à dire à mes rideaux tricolores que tu voulais mettre en pièces? — Tiens, tais-toi, ton Louis-Philippe n'est qu'une canaille! un j... f...! il a empoisonné sa famille! Je suis pour Charles X, moi, et c'est pour lui que j'ai arboré mes drapeaux blancs, en attendant qu'il revienne avec les siens. »

La discussion allait s'échauffant, lorsque surviennent trois soldats de ligne qui voyageant par étape, avaient aperçu sur la grand route les séditieux oriflammes. L'œil en feu, le poil hérissé, ils cherchaient le coupable, et c'est lui qu'ils rencontrent dans le premier cabaret où ils entrent pour se désaltérer. N'est pas besoin de dire qu'ils se sont à l'instant rangés sous la bannière de Baux. La conquête des drapeaux ennemis est décrétée à l'unanimité; qu'importe le coup de fusil que menace de lâcher Elie Viart! L'ex-gendarme Viquel rappelle aux militaires le siège d'Anvers; c'est lui, dit-il, qui comme leur colonel montera le premier sur la brèche; la phalange guerrière dispose déjà ses batteries au pied de la muraille; l'échelle se dresse menaçante pour l'assaut. On a donné à la place dix minutes pour capituler et mettre bas pavillon. Soudain voici que, au lieu de trois, ce sont cinq drapeaux blancs qui surgissent et provoquent le courage de la nouvelle croisade... Mais bientôt, victoire! victoire! perches et manches à balai ont perdu leur arrogance, et les voilà gisant par terre avec leurs tentures en lambeaux; la garnison elle-même est prisonnière. On conduit Viart sous escorte dans les prisons, tandis que les drapeaux conquis sont envoyés d'abord à l'autorité militaire, qui les transmet ensuite à la justice comme pièces de conviction.

Après trois mois de détention préventive, Elie Viart comparait devant la Cour d'assises; M^e Laloux, son conseil, demande à la Cour la permission de faire asseoir à ses côtés son client, prévenu d'un simple délit, permission qu'on lui accorde.

Après l'audition du premier témoin, M. le président continue l'interrogatoire du prévenu.

« D'où vient que le 26 septembre dernier, vous vous êtes permis d'arborer des symboles séditieux? — Demandez à mon avocat. — Ce n'est pas votre avocat que j'interroge. Reconnaissiez-vous les drapeaux que vous avez sous les yeux? — Demandez à mon avocat. — C'est à vous seul de répondre. Avez-vous tenu les propos qui vous sont imputés par le témoin? — Mon avocat vous dira... »

M. l'avocat-général prend la parole, et somme le prévenu de répondre aux questions de M. le président. Elie Viart, après avoir regardé son avocat, répond que ce dernier répondra, et qu'il n'a pas lui-même d'autre réponse à faire. Cela dit, il va s'asseoir à côté de son avocat. Il tient pendant tous les débats, une contenance fière et hautaine; ses cheveux noirs et crépus, ses formes athlétiques, sa prunelle étincelante, donnent à son regard quelque chose de martial et d'inspiré. On dirait d'un soldat du Bocage.

M. Pilot, substitut, soutient la prévention avec énergie; il s'attache à peindre le prévenu comme un agent stipendié du parti carliste, pour semer le désordre et l'esprit de sédition dans nos campagnes; en admettant la liberté de conscience, il signale le danger des manifestations hostiles à l'expression du vœu national. « Le seul drapeau de la France, c'est, dit-il, celui de 89; ce drapeau imposé par la nation à Louis XVI lui-même, et qui résu-mait en lui toute la France, tiers-état, clergé, roi; ce drapeau qui fut toujours pour nos cohortes l'enseigne de la victoire, et que nous a enfin rendu la révolution de 1830. »

M^e Laloux combat la prévention dans une plaidoirie incisive, mordante, par fois familière et par fois éloquent.

« Lorsque tant d'hommes, s'écrie-t-il, n'ont des hymnes et de l'encens que pour la puissance, Viart dans sa chaumière, a voué son cœur à d'illustres infortunes. Au milieu d'une fête de village, c'est un roi déchu, une couronne brisée qu'il lui prend fantaisie de célébrer, et voilà que son toit rustique a pris une robe de fête, et s'est pavoisé de blanches couleurs. Est-il donc rien de séditieux dans les couleurs! Que je vienne à perdre une mère chérie, un enfant adoré, n'aurai-je pas le droit, en signe de deuil, d'appendre à ma fenêtre un drapeau noir; un drapeau vert si j'ai conçu quelque flatterie espérance; si je marie ma fille, un drapeau blanc, expression riante et pure de sa virginité? mais parce que j'aurai attaché une idée politique à ce drapeau, me voilà criminel d'Etat. Cette étoffe sans couleur en dit-elle donc davantage que le noir broyé sur les feuilles périodiques, que ces journaux imprégnés des venins des partis qui ébranlent tous les principes, confondent toutes les doctrines? Ce drapeau c'est ma presse à moi, c'est le mode de publication que j'ai adopté de mes opinions, mode inoffensif et sans contagion, qui n'exprime que des sentimens aussi purs que ceux de l'âme de mon client. Rendons grâce dans ce siècle d'hypocrisie, à ceux qui ont la franchise de leur opinion. Que ce signal serve à d'autres d'exemple; que chacun annonce, placarde ses couleurs sur sa porte ou à sa fenêtre, et le règne des caméléons politiques aura passé. C'est alors, mais alors seulement, que l'on saura s'en tenir sur ce qu'on veut bien appeler dans une loi le vœu de la majorité. Les drapeaux seront des registres où s'inscriront les volontés de tous; ils seront les boules d'un grand scrutin national. »

L'avocat s'attache ensuite à justifier comme quoi les épithètes de canaille, j...f..., empoisonneur, brigand, n'ont rien que d'insignifiant, et ne peuvent constituer l'outrage. Il invoque les définitions de son bon Furetière; il serait très flatté lui-même qu'on voulût bien l'appeler

brigand, car c'est le sobriquet qui fut donné jadis aux soldats de l'armée de la Loire, qui en valaient bien d'autres.

Après les répliques du ministère public et du défenseur, et après une demi-heure de délibération, le jury répond négativement à toutes les questions d'outrages envers le Roi, et affirmativement sur celle d'exposition d'emblème propre à troubler la paix publique. Elie Viart est condamné à quinze jours d'emprisonnement.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Tarlé, colonel du 35^e régiment de ligne.)
Audience du 22 janvier.

Question de compétence militaire. — Homme marié admis comme remplaçant dans les rangs de l'armée malgré la défense expresse de la loi.

Dans la Gazette des Tribunaux du 16 de ce mois, nous avons rendu compte du procès du nommé Huez, traduit devant la justice militaire comme prévenu du délit d'insoumission, pour n'avoir pas rejoint le régiment auquel il avait été destiné. Nous avons dit que cet individu, marié et père de trois enfans, avait rencontré, en cherchant de l'ouvrage, des agens recruteurs qui, après l'avoir promis de cabaret en cabaret, le firent agréer par le Conseil de révision de recrutement comme remplaçant un jeune soldat de la classe de 1851, moyennant un prix qui lui fut promis, et qui n'a pas été réalisé. Trompé dans les espérances que les recruteurs lui avaient fait entrevoir, Huez ne voulut point quitter sa femme et ses enfans. Il consulta un jurisconsulte sur sa position, et il apprit que la loi de 1852, rendue trois ou quatre mois avant son engagement pour remplacer, avait frappé d'incapacité pour de tels engagements les hommes mariés, en déclarant que pour être admis comme remplaçant, il ne fallait être ni marié ni veuf avec enfans. (Art. 19, § 5, loi de mars 1852.) Arrêté par la gendarmerie, et traduit devant le 2^e Conseil de guerre, Huez se fit reconnaître comme marié, et proposa l'incompétence du Conseil, en se fondant sur cette disposition de la loi, qui défend d'une manière impérative d'admettre comme remplaçans les hommes mariés, et sur ce qu'ayant été lui-même trompé par les recruteurs, qui avaient aussi trompé le Conseil de révision de recrutement, et obtenu de ce Tribunal administratif une décision violatrice de la loi, en employant des manœuvres frauduleuses ou produisant des pièces fausses, il ne pouvait, au mépris de l'article 19, être considéré comme militaire, et conséquemment jugé comme tel. Le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Berner, sur la plaidoirie de M^e Joffrès, se déclara incompétent. Ce jugement fut attaqué par M. le commissaire du Roi, qui déclara dans son pourvoi que le Conseil devait reconnaître sa compétence et se borner à acquiescer le nommé Huez de la prévention dirigée contre lui.

Le Conseil de révision, saisi du pourvoi, après avoir entendu M. de Brès, chef de bataillon d'état-major, son rapporteur, qui demandait l'annulation du jugement d'incompétence, les observations du défenseur de l'accusé, et le réquisitoire de M. de Blacy, sous-intendant militaire, remplissant les fonctions du ministère public, qui a conclu au maintien du jugement sur ce chef, a annulé la sentence qui lui était déférée, et renvoyé l'affaire devant le 1^{er} Conseil de guerre.

Devant ce nouveau Tribunal, Huez a persisté dans ses déclarations, et a décliné la compétence du Conseil de guerre. Après avoir raconté comment il avait été pris et enlacé dans les filets des recruteurs, qui se chargèrent de produire toutes les pièces nécessaires pour le faire admettre, il a ajouté que ces gens avaient tellement abusé de sa bonne foi, qu'il avait été amené devant le Conseil de révision de recrutement, sans qu'on eût réalisé à son égard la promesse qui lui avait été faite de passer un acte pardevant notaire afin d'arrêter et de fixer les clauses et le prix de son engagement, ce qui plus tard lui a été refusé; de telle sorte que Huez ignore encore aujourd'hui le prix réel de son engagement, les conditions et les époques de paiement, et même le nom de celui qu'il devait remplacer.

M^e Joffrès, avocat, chargé d'office de défendre le malheureux Huez, invoquant une disposition finale du jugement du Conseil de révision, qui invite M. le lieutenant-général à faire statuer d'abord par qui de droit sur la question de principe soulevée au procès, en exécution de l'art. 43 de la loi de 1852, a soutenu que le vœu du Conseil de révision qui a saisi le Conseil de guerre, n'ayant pas été satisfait, il devait ajourner la cause jusqu'à ce que la décision réclamée par le Conseil de révision eût été rendue par l'autorité compétente.

M. Ravault de Kerboux, rapporteur, a dit que cette procédure indiquée par le Conseil de révision, pouvant servir à éclairer la justice militaire sur un point de droit fort grave, il ne s'opposait pas à l'ajournement demandé; mais le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré que n'ayant point égard à l'incident élevé, il serait passé outre au jugement du procès.

M. le rapporteur a pris la parole et a résumé les faits qui ont motivé la prévention et la mise en jugement de Huez; il a soutenu que Huez était valablement incorporé, puisque après son admission par le conseil de révision de recrutement, il avait par une lettre signée de lui demandé à devancer l'appel de son numéro, et qu'en conséquence une feuille de route lui avait été délivrée.

M^e Joffrès a, ainsi qu'il l'avait déjà fait devant les autres Conseils, protesté contre la compétence du Conseil de guerre, et soutenu qu'il n'était permis à aucun Tribunal, à aucune autorité de faire ce que la loi défendait; que tout ce qui était fait ouvertement au mépris de la loi, ne devait et ne pouvait point être corroboré par la décision d'un autre Tribunal qui découvrait l'illégalité; que toute



décision illégale obtenue à l'aide de manœuvres frauduleuses ou de productions de pièces falsifiées, devait échouer devant le Tribunal qui en faisait la découverte, et que dès lors le Conseil de guerre devait se refuser à reconnaître comme militaire le nommé Huez, marié et père de trois enfans, puisque la loi le frappait d'une incapacité radicale pour le service militaire au titre de remplaçant; que l'accusé révélant les manœuvres qui ont dû être employées par les agens recruteurs qui ont abusé de sa bonne foi et indignement trompé le Conseil de révision, il y avait lieu à faire exercer les poursuites énoncées dans l'art. 43 de la loi de mars 1832.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, a déclaré Huez coupable du délit d'insoumission, l'a condamné à vingt-quatre heures de prison, et a ordonné qu'il serait conduit à son régiment pour y faire le service militaire.

M. Joffrès: Je prie M. le président de me permettre de faire observer au Conseil qu'il a été omis de statuer sur la compétence, la seule que j'ai plaidée, car je ne me suis point occupé du fond de la prévention.

M. le président: Le Conseil, en jugeant Huez, le reconnaît comme militaire, et en statuant sur le fond de la prévention, a reconnu sa compétence.

M. Joffrès: Je dois, pour la garantie des droits de l'accusé que je défends, et qui n'assiste pas au prononcé du jugement, réclamer de votre justice qu'il soit au moins fait mention dans votre jugement, qu'il a décliné la compétence du Conseil.

M. le président: Le Conseil n'a pas été d'avis de le mentionner.

Huez s'est pourvu en cassation. C'est M. Crémieux qui doit prêter à cet ouvrier, père de famille, l'appui de son talent devant la Cour suprême.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 18 et 25 janvier.

CORPS FRANCS. — INDEMNITÉ. — PRISES. — CONDAMNATION A MORT. — DÉCHÉANCE. — LE CAPITAINE FRANTZ CONTRE LE MINISTRE DE LA GUERRE.

Les corps francs qui se sont armés et équipés à leurs frais en 1815, par suite du décret du 22 avril de cette année, ont-ils droit à une indemnité?

Peuvent-ils réclamer, en vertu de ce décret, la valeur des prises faites sur l'ennemi?

La déchéance prononcée par la loi du 25 mars 1817 et par celle du 9 février 1831, peut-elle être opposée au capitaine de corps francs qui en 1815 a été condamné à mort pour délits politiques, et qui, après la révolution de juillet, retenu par la police de la Prusse où il s'était réfugié, n'a pu rentrer en France qu'en 1832?

Cette cause offrait le plus vif intérêt par les détails d'un dévouement à la patrie dont nous n'avons presque pas vu d'exemples de nos jours, et par la présence de celui qui, au moment du danger, a sacrifié une position brillante, une grande fortune et son existence toute entière pour repousser l'invasion de notre territoire. Mutilé, se traitant avec peine sur des béquilles, le capitaine Frantz vient, après dix-sept années d'exil et de misère, réclamer une indemnité. A la tête d'un bataillon de corps francs organisé et équipé à ses frais, il avait surpris, battu et mis en déroute un corps de 12,000 Prussiens; les prises qu'il avait faites à l'ennemi, en chevaux, bouches à feu, caissons, bombes, obus, affûts et effets militaires, avaient été conduites à Metz; le capitaine Frantz en demande aussi la valeur, qui lui est acquise d'après le décret du 22 avril 1815. Le ministre de la guerre, par une décision du 25 novembre 1831, a refusé l'indemnité. Sa lettre porte:

« Malgré les services que vous avez rendus, les persécutions et les pertes que vous avez éprouvées à cette époque, il m'est impossible de vous accorder une indemnité. En effet, les dispositions qui régissent l'arrière exigent impérieusement que toute créance soit justifiée par des titres authentiques, et que la production en ait été faite avant le 25 septembre 1817, conformément à la loi du 25 mars précédent. »

Le capitaine Frantz s'est pourvu contre cette décision, dans un mémoire imprimé et distribué au Conseil, il a exposé quels ont été ses sacrifices et ses malheurs.

M. Jacquemin, son avocat, s'est exprimé ainsi: « Vous avez lu, Messieurs, avec une religieuse attention le mémoire qui vous a été distribué. Vous avez vu, avec tout l'intérêt qu'il mérite, le tableau de la vie du capitaine Frantz, de cette vie si belle, si noble, si glorieuse, et cependant si malheureuse. Vous avez vu avec admiration Frantz, avocat distingué en 1815, riche de 10 mille livres de rentes, saisi d'une sainte indignation à l'approche de l'invasion étrangère, quitter le barreau pour courir aux armes et exciter ses concitoyens à imiter son exemple. Vous l'avez vu réunir, armer, équiper à ses frais une compagnie de 500 fantassins et 120 chevaux, et avec cette troupe de braves attaquer et harceler l'ennemi, livrer combat à des corps entiers et leur faire des prises considérables en canons, chevaux, obus, etc. Ah! si ce bel exemple avait été plus généralement suivi en 1814 et en 1815, l'étranger n'aurait pas pénétré dans le cœur de la France, et notre capitale, vierge alors, n'aurait pas été souillée par leur présence. Les efforts et le courage de Frantz et des siens n'ont pas été couronnés de succès. Est-ce une raison pour que la France oublie leurs services? Les prises faites par eux, déposées dans les places de guerre, ont été restituées par la restauration, Est-ce

une raison pour que les braves qui les avaient faites soient privés des droits qu'un décret impérial leur donnait sur ces prises? C'est à ces points forts simples qu'en équité la cause devrait se réduire.

« On oppose au capitaine Frantz des déchéances; mais pour que ces prescriptions rigoureuses pussent l'atteindre, il aurait fallu qu'il pût agir. Or, le pouvait-il sous la restauration? L'a-t-il pu depuis? Sous la restauration il a été exilé et condamné à mort, comme coupable d'avoir excité les citoyens à s'armer contre l'autorité légitime. S'il avait demandé à la restauration la valeur des prises faites sur l'ennemi, on lui aurait offert l'échafaud pour récompense.

« En 1825, une amnistie politique était prononcée; mais pendant qu'on professait une générosité affectée, on négligea de désigner Frantz sur la ligne des amnisties. Depuis 1830 même, Frantz n'a pu obtenir de la police prussienne la permission de rentrer dans sa patrie, et c'est par la fuite qu'il a pu revoir le sol de la France en juin 1832. »

L'avocat soutient que la déchéance ne peut lui être opposée jusqu'en 1832. Il invoque l'ordonnance du Conseil-d'Etat rendue au profit du général Guillaume de Vaudoncourt le 20 octobre 1832. (Voy. la Gazette des Tribunaux du 28 octobre 1832.)

M. Jacquemin examine ensuite le point de savoir si en l'état où est l'affaire le Conseil-d'Etat peut examiner et accueillir les demandes de Frantz. Il fait remarquer qu'après la révolution de 1830, le capitaine Frantz a écrit de Prusse au ministre de la guerre pour réclamer des indemnités et un secours pour revenir en France. Le ministre, par deux décisions des 15 novembre 1831 et 26 mars 1832, lui a opposé la déchéance. Revenu à Paris au mois de juin 1832, le capitaine Frantz a renouvelé ses demandes et a parlé vaguement il est vrai des prises faites par sa compagnie sur l'ennemi, en 1815. Le ministre a rejeté de nouveau ces demandes, en se reportant à ses précédentes décisions, et en opposant encore la déchéance. C'est alors que Frantz a cru devoir s'adresser au Conseil-d'Etat, et que son affaire a pris vraiment un caractère contentieux.

L'avocat termine en invoquant les dispositions du décret du 22 avril 1815, qui dit formellement que les corps francs ont droit à la valeur des prises par eux faites sur l'ennemi.

M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, rend un éclatant hommage au courage de Frantz; il déplore ses malheurs et déclare qu'il fait des vœux pour qu'il obtienne justice; mais il pense qu'en l'état, le Roi en son conseil ne peut rien accorder; les décisions contre lesquelles Frantz se pourvoit ayant pour but seulement le rejet d'indemnités réclamées par lui. « Or, ajoute ce magistrat, les corps francs devaient s'armer et s'équiper à leurs frais, il ne leur est donc dû aucune indemnité. Quant à la valeur des prises faites sur l'ennemi, le décret du 22 avril 1815 déclare qu'elles appartiennent aux corps qui les font. Mais Frantz n'a pas à cet égard formellement réclaté encore au ministre de la guerre.

« Messieurs, dit l'organe du ministère public en terminant, nous n'avons pas à nous occuper ici de la déchéance; nous ne devons pas nous prononcer sur ce point, puisque nous pensons que le Conseil-d'Etat n'est pas en mesure de statuer. Lorsque le ministre de la guerre sera régulièrement saisi il examinera ces points, et nous ne pouvons que faire des vœux sincères pour que le courage et le patriotisme de Frantz reçoivent leur récompense. Le dévouement qu'il a montré est si beau et si rare, les malheurs et les misères qui en ont été la suite sont si touchans, qu'ils doivent inspirer le plus vif intérêt. »

Le Conseil-d'Etat a statué en ces termes: En ce qui touche l'indemnité à raison des dépenses que l'organisation et l'équipement du deuxième corps franc de la Moselle ont occasionnées au réquerant;

Considérant que dans sa lettre du 26 septembre 1832 notre ministre de la guerre ne fait que se référer à sa décision du 25 novembre 1831, contre laquelle Frantz ne s'est pas pourvu dans les délais;

En ce qui touche la demande à fin de paiement de la valeur des prises;

Considérant que Frantz ne produit aucune décision ministérielle qui ait statué sur ce chef de réclamation, lequel ne peut nous être présenté directement;

La requête de Frantz est rejetée.

Cette ordonnance laisse ouvert au capitaine Frantz un recours auprès du ministre de la guerre, pour la valeur des prises faites sur l'ennemi. Sur ce point s'élève encore la question de déchéance; mais l'Etat qui a mis son créancier dans l'impossibilité d'agir, peut-il invoquer les lois de déchéance? Le capitaine Frantz pouvait-il demander à la restauration des créances provenant du fait même qui avait motivé sa condamnation à mort? S'il était vrai, d'ailleurs, que les lois de déchéance fussent être aveuglément appliquées sans aucune distinction, à tous les cas, nous ne doutons pas que le capitaine Frantz n'obtienne quelque autre dédommagement qui lui donne à lui et à ses enfans le pain qu'il sollicite. Il faudrait désespérer du salut de la patrie, si des condamnations à mort, l'exil et la misère, devaient être l'unique partage de ceux qui se dévouent pour elle.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Un jeune homme de 17 ans, de la commune de Châtillon-la-Palud (Ain), avait été envoyé par son père dans un fenil afin de mélanger du foin avec de la paille;

il avait été décidé qu'il irait ensuite à l'école. Quel fut la surprise du père, lorsque montant au fenil, deux heures après, il trouva son fils sans vie, à genoux et la face contre terre.

Il s'était saisi d'un morceau de bois qu'il avait enfoncé dans un trou pratiqué dans le mur, et s'était pendu au moyen d'une corde qu'il y avait attachée, et au bout de laquelle il avait fait un noeud coulant.

On dit que ce jeune homme avait souvent manifesté le désir de connaître les douleurs qu'éprouvait un pendu. Singulier désir et fatale expérience!

— Un grand crime a été commis il y a trois jours à Vendin (Nord). Une fille enceinte de trois à quatre mois a été assassinée avec des circonstances horribles. Un ouvrier charpentier, qui avait avec elle des rapports intimes, a été arrêté et conduit dans les prisons de Béthune.

— Marie Thierry, principale servante dans la ferme de Courpalet, a été condamnée par la Cour d'assises du Loiret (Orléans) à dix ans de travaux forcés, comme coupable d'infanticide. M. Boullanger a terminé, dit le Journal du Loiret, un résumé qu'on peut citer comme un modèle de concision et d'impartialité, par l'expression de son vœu pour que la pratique des résumés, qui lui semblait sujette à de graves inconvéniens, fût supprimée.

— Vers la Pentecôte dernière, un homme se présente au domicile du sieur Nigon, de la commune de Sary, près de Laon, et lui dit: « Vous tombez du haut-mal, n'est-ce pas? — Oui. — C'est très bien. — Comment, c'est très bien? — Attendez un moment, j'ai à vous dire que c'est un sort, et que je vous en guérirai... » Donnez-moi 50 fr.: Abracadabra, abracadabra! a-t-il!

Et là-dessus le sorcier commence ses opérations; il jette l'eau bénite à pleines mains sur les enfans endormis, sur les meubles, sur le foyer: puis, venez, s'écrie-t-il, voilà votre sort, regardez, et il montre deux crapauds énormes à côté des cendres. « Ce n'est pas tout, je ferai un pèlerinage vers Sainte-Hélène; c'est le doyen de Ste-Hélène qui va venir en cabriolet pour vous exorciser; j'allumerai 55 cierges... A propos de cierges, faites-moi l'amitié de manger un morceau de ce cierge béni. — Avec la mèche? dit le patient. — Oui, parbleu, c'est l'essentiel. Eh bien, comment trouvez-vous ça? — Pas trop bon. — Tant mieux; tenez, voilà une galette bénite; vous la distribuerez à vos amis et connaissances. »

Et le sorcier revint plusieurs fois chez Nigon, promettant guérison prochaine moyennant argent comptant.

Quel était ce magicien? Debretonne, tireur de cartes, fut signalé à plusieurs personnes par Nigon lui-même; il est vrai que depuis Nigon et sa famille ont assuré devant le Tribunal de Laon que ce n'était pas cet homme; mais le ministère public et les premiers juges ne voyaient dans ce silence que l'effet de la terreur superstitieuse dont ces malheureux étaient obsédés. Debretonne fut condamné pour escroquerie à trois années d'emprisonnement. Ce jugement vient d'être confirmé par la Cour royale d'Amiens.

PARIS, 27 JANVIER.

— Une affaire intéressante a occupé jeudi une partie de l'audience de référé tenue par M. le président Debelleye. Une demoiselle Lardant est décédée le 14 de ce mois dans sa maison, passage des Petits-Pères, n. 7. Sa succession est évaluée approximativement à 500,000 fr. Par un testament olographe, cette demoiselle a fait des legs à diverses personnes, mais elle n'a point institué de légataire ou d'héritier universel. Elle a nommé pour son exécuteur testamentaire, sans saisine, un de ses cousins au cinquième degré, qui a requis le juge-de-peace de lever les scellés; ce magistrat a rendu une ordonnance qui ajournait à deux mois la levée des scellés, motivée sur ce qu'il avait été instruit que la défunte avait un cousin german appelé Loir, qui était établi en Russie, et qui, il y a environ quatre ans, avait donné de ses nouvelles à la demoiselle Lardant; ce magistrat a dit qu'il avait donné connaissance de ce fait à M. le garde-des-sceaux, afin que par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, le gouvernement pût s'informer de l'existence de ce Français. M. le président a rendu une ordonnance conforme au vœu exprimé par M. le juge-de-peace.

— Comme nous tenons à donner le texte pur des jugemens et arrêts que nous croyons devoir rapporter, nous rétablissons ici, tel qu'il est transcrit sur le plumeau, le texte de la décision rendue sous la présidence de M. Leboce dans l'affaire du théâtre du Palais-Royal.

Attendu qu'en matière commerciale, le Tribunal est compétent pour connaître des actions contre les facteurs, commis et serviteurs pour le fait du commerçant auquel ils sont attachés;

Attendu qu'aux termes de l'article 632 du Code de commerce, une entreprise de spectacles publics est une opération commerciale; que si l'article 634 du même Code rend le Tribunal compétent à l'égard de commis ou serviteurs de commerçans, il est naturel d'en faire l'application par analogie à ceux qui sont liés par un contrat envers le directeur d'un spectacle et pour son exploitation.

— Dans les numéros des 17 et 18 novembre dernier, la Tribune inséra plusieurs articles relatifs aux coalitions d'ouvriers; cette publication ayant paru dangereuse au ministère public, le journal fut saisi, et M. Lionne, son gérant, renvoyé devant la Cour d'assises, sous la triple prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement; de provocation, non suivie d'effet, au délit de coalition de la part des ouvriers, et au crime d'attentat, dans le but soit de détruire, soit de changer le gouvernement.

C'était aujourd'hui que M. Lionne devait paraître devant le jury; mais au commencement de l'audience, M. Moulin, son avocat, a demandé le renvoi de l'affaire à une prochaine session, sur le motif que des douleurs rhumatismales ne permettaient pas à son client de quitter la chambre. La vérité de cette excuse ayant été

attestée par M. le docteur Denis, commis par la Cour pour visiter M. Lionne, la cause a été remise à une autre session.

Mlle Fournier, jeune et jolie personne de seize ans, venait samedi devant la 6e chambre porter plainte en escroquerie contre le sieur Landrin. Ce dernier ayant appris que cette jeune fille, mineure suivant la loi, mais probablement émancipée, dans l'acceptation méchante de ce mot, était en possession de 15,000 fr., lui conseilla de s'établir marchande de nouveautés au passage Choiseuil. La jeune fille trouva la proposition bonne, et commença par confier à Landrin une somme de 900 fr. pour louer une boutique ; mais cela ne suffisait pas, et l'officieux agent d'affaires se fit remettre une inscription de rente de cinq cents francs, disant qu'il en vendrait seulement la cinquième partie, et qu'il emploierait les 2,000 fr. qui en proviendraient à acheter des marchandises pour garnir la boutique. Mais il ne fut pas plutôt possesseur de l'inscription, qu'il alla la porter chez un agent de change, le chargea de la vendre en entier, se fit remettre par lui une somme d'environ 6,400 fr., et ne reparut plus. Arrêté sur la plainte de la fille Fournier, il prétendit qu'ayant fait une chute, il avait perdu la tête et avait égaré les billets de banque. Aux débats, Landrin réitéra d'un air piteux cette allégation. Mlle Fournier pleura à chaudes larmes, parce qu'elle regrette son argent, et surtout parce qu'elle entend l'avocat du prévenu avancer en fait que l'argent dont elle demande la restitution, ne lui a pas coûté grand-peine à gagner. Elle se console un peu en entendant le Tribunal condamner son voleur à un an d'emprisonnement, et à la restitution par corps d'une somme de 6,462 fr.

Le Tribunal fixe en outre à trois ans la durée de la contrainte par corps, qui pourra être exercée par la partie civile contre Landrin, à l'expiration de sa peine.

Un prévenu est amené sur le banc. Il est porteur d'un de ces costumes dont on a depuis quelque temps affublé certains crieurs publics.

— Votre nom, lui demande M. le président? — Jean-Charles-Chrysostome Lecrinier, répond le prévenu à voix haute, fils de Jean Lecrinier, ancien garde-magasin et commandant à l'armée d'Espagne, beau-fils de M. Mathieu, ancien défenseur à la Cour d'assises, et ancien juge-de-peace.

M. le président : Il est inutile de rappeler tous ces titres.

Lecrinier : Je le trouve utile, moi. Je ne veux pas que tous ces gobemouches qui sont là (Montrant l'auditoire) à me regarder s'imaginent que je suis un voleur.

M. le président : Votre état?

Lecrinier : Honnête homme, prolétaire et colporteur de journaux.

M. Papier, adjoint au maire de Charonne, expose qu'il parcourait, le 1er novembre dernier, la rue principale de la commune, lorsqu'il aperçut un jeu de hasard autour duquel étaient groupés plusieurs individus. « J'approchai pour interdire ce jeu, ajoute le témoin, et cet homme me frappa au visage en me disant que je me mêlais

de ce qui ne me regardait pas. Je me ceignis de ma ceinture ; mais il le redoubla ses mauvais traitements et me renversa par terre.

Lecrinier : Tout ce que vous dit Monsieur est faux ; mais je sais bien ce qui m'attend, car moi je n'ai pas payé à boire aux militaires pour leur faire dire comme moi. Je suis incapable d'avoir fait ce dont on m'inculpe ; je suis, Dieu merci, connu dans mon quartier pour un bon sujet ; et si j'étais ce qu'on veut que je sois, un turbateur, un homme à battre un municipal, on ne m'aurait pas fait épouser une fille du gouvernement.

M. le président : Qu'entendez-vous par une fille du gouvernement?

Lecrinier : J'entends une fille élevée par le gouvernement. Une demoiselle des enfans trouvés. On sait fort bien qu'on ne marie pas ces jeunes demoiselles-là à des mauvais sujets.

Plusieurs témoins entendus justifient complètement la plainte de M. l'adjoint au maire de Charonne.

Lecrinier : Ce n'est pas moi qui ait frappé : c'est un homme en blouse, et le maire a cru que c'était moi.

Le Tribunal condamne le prévenu à quatre mois d'emprisonnement.

— Du danger de se mêler des querelles des autres. M. Roman, chapelier à Paris, vient déclarer devant la 6e chambre que, le 26 novembre dernier, à 8 heures du soir, étant sorti de sa boutique pour mettre le holà dans une querelle, il fut assailli par une grêle de coups de pied dans les jambes, et se sentit tout-à-coup frappé violemment d'un bâton, qu'amortirent fort heureusement sa cravate et son col d'habit. Il eut la force de se saisir du bâton qui l'avait atteint, et de faire arrêter par la garde ses assaillans. Ce sont les nommés Roger père et fils, menuisiers de leur état, et ivrognes par circonstance.

Roger père : M. le président, depuis quarante-huit ans que je suis à Paris, je suis connu dans mon quartier, et il n'y a personne qui puisse dire qu'il m'ait vu seulement faire du mal à une puce ! (On rit.) Plutôt que de faire du mal à mon semblable, j'aimerais mieux, voyez-vous, donner ma tête !

Une voix dans l'auditoire : Oh ! c'est tête ! (Eclats de rire.)

Roger, reprenant gravement : Il ne s'agit pas de cela ; le fait est que c'était la Sainte-Catherine, la fête de mon épouse, à laquelle je donnais le bras ainsi qu'à ma fille et à mon fils, en redescendant de la barrière, où nous étions allés nous rafraîchir d'un verre de vin. J'étais un p'tit peu z'en ribotte ; v'là qu'une voiture nous sépare ; j commence par chercher des raisons au cocher, quand on vient me dire : « Père Roger, v'là qu'on insulte vos femmes. » J vas voir, et j trouve Monsieur (montrant le témoin) qui avait le genou sur ma fille. J vas pour la débarrasser, il y a une bousculade, et en me relevant j vois Monsieur avec un chapeau sur la tête et les deux jônes à la main, qui dit qu'il va chercher la garde. Mais, que j lui dis, vous êtes donc un pas grand chose, car on n'a pas besoin de trois chapeaux pour aller chercher la garde. (On rit.)

M. le président : Roger, vous avez entendu avec quelle modération M. Roman, qui a été fort maltraité, a déposé à cette audience ; il vous a cependant bien reconnu au corps-de-garde ; quel intérêt supposeriez-vous de vous nuire à un homme qui ne vous avait jamais vu ?

Roger : Il est possible que pour dégager mon épouse et ma fille j'ai fait écarter le monde, mais pour avoir levé la canne, j'en suis incapable.

Le Tribunal ayant égard aux bons antécédens des prévenus ne les condamne qu'à 5 fr. d'amende.

Roger père en se retirant : Cet égal, j'aimerais mieux donner ma tête !

M. le président, souriant : Faites mieux, ne donnez plus de coup de canne. (Roger se retire en gromelant.)

— La bosse de la chippe. Il faut convenir que c'est avec beaucoup de raison que le docteur Gall appelle un instinct presque toujours naturel et purement physiologique, cette action de dérober la propriété d'autrui, qu'on a qualifiée du nom de vol, car le plus souvent la bosse de la chippe fait sentir ses effets chez les individus les moins exposés au besoin ou à la nécessité.

Le 28 décembre dernier, un individu est arrêté sur le Pont-Neuf, au moment où il venait de dérober un jeu de dominos à la boutique d'un marchand étalagiste. On fouille l'individu, et on trouve sur lui 55 fr. d'argent et 8000 fr. en rentes de Naples, inscriptions et autres valeurs.

Traduit à raison de ce fait en police correctionnelle, le sieur H... a dit que son intention était de payer le jeu de dominos en question ; et le Tribunal, ne voulant pas, pour un tort de 50 centimes, déshonorer un père de famille par une condamnation à la prison, a renvoyé H... des fins de la plainte.

Voilà encore un sujet d'étude pour nos phrénologistes.

— Aujourd'hui encore, quatre boulangers ont été condamnés par le Tribunal de police à l'amende et aux frais, pour avoir exposé et mis en vente des pains n'ayant pas le poids requis. Ce sont les sieurs Lebretton, rue Galande, 47 ; Roblot, rue Bourbon-Villeneuve, 15 ; Thébaud, rue du Faubourg-Montmartre, 20 ; et Leblanc, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 89. Ce dernier a de plus été condamné en vingt-quatre heures de prison.

— Deux épiciers et deux fabricans de chandelles ont aussi été condamnés aux mêmes peines pour vente de chandelles n'ayant point le poids légal. Ce sont les sieurs Chardin, rue Mouffetard, 14 ; Pergotte, rue de la Bibliothèque, 15 ; Denizet, boulevard de l'Hôpital, 50 ; Albert, cloître Saint-Marcel, 5. Ces deux derniers, fabricans de chandelles, ont déjà été signalés dans nos numéros des 22 et 23 de ce mois pour pareille contravention.

— Depuis quelques jours des tapageurs parcourent pendant la nuit plusieurs rues de la capitale, et munis de sarbacannes, ils se donnent le singulier plaisir de briser avec des balles de terre glaise, les carreaux des croisées ; plusieurs plaintes ont été portées à cet égard.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés, du douze janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le quinze, il appert : qu'il a été formé entre JUST HEINTZ, pour les trois-quarts, et JEAN JAEGER, pour un quart, demeurant rue de l'Echelle, n. 8, une société commerciale sous la raison HEINTZ et JAEGER, pour l'exploitation du commerce de tailleur pendant quinze ans, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre. La signature sociale appartiendra à HEINTZ, sauf pendant son absence du siège de la société, que JAEGER en pourra faire usage. Elle ne sera employée que pour les affaires de la société.

JAEGER. HEINTZ.

D'un acte sous signatures privées, en date du seize janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré, fait entre MM. FRANÇOIS BOUVATTIER père, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, n. 30, d'une part ; FRANÇOIS-GUSTAVE BOUVATTIER fils, même demeure, d'autre part ; et CHARLES-JEAN ROUGET, aussi même demeure et encore d'autre part ;

Il appert : 1° Que la société qui avait été formée entre les sus-nommés, sous la raison de commerce BOUVATTIER et C^e, suivant acte sous signatures privées, en date du six février mil huit cent vingt-six, enregistré, sera et demeurera dissoute, à partir du trente-un janvier mil huit cent trente-quatre ;

2° Qu'à partir de la même époque, seront révoqués les pouvoirs, en vertu desquels MM. BOUVATTIER fils et ROUGET étaient autorisés à signer pour ladite société ;

3° Enfin que M. BOUVATTIER père sera seul chargé de la liquidation.

Pour extrait :

LOCARD, agréé.

Suivant acte passé devant M. Froger-Deschesnes, aîné qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré, MM. JEAN-FRANÇOIS-ETIENNE PILOUT aîné, manufacturier, demeurant à Paris, rue de Gentilly-Saint-Marcel, n. 12, et EMILE-HIPPOLYTE TARGÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 71, ont formé, sous la raison PILOUT et C^e, une société en nom collectif pour la fabrication ou préparation des bois et drogues pour teintures, moutures et pulvérisations de toutes espèces dans les bâtimens de l'usine dite moulin de Brise-Echalats, situé à St-Denis (Seine), et ce pendant la durée du bail dudit moulin fait à MM. PILOUT et TARGÉ pour trois, six, neuf ou douze années, à leur choix, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre.

Les associés n'opéreront que sur des matières appartenant à des tiers. La signature leur appartiendra indistinctement ; mais ils n'en pourront faire usage que pour acquitter les factures et billets, et pour les actes de pure administration.

Chacun des associés apporte une somme de 10,000 f. qui doit être versée avant le quinze mars mil huit cent trente-quatre.

Pour extrait :

FROGER-DESCHESNES.

D'un acte passé devant M. Rousseau et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept janvier mil huit cent trente-quatre, il appert que la société qui existait entre la demoiselle CAROLINE LENICOLAIS majeure, et la demoiselle VIRGINIE LENICOLAIS, aussi majeure, pour l'exploitation d'une maison de commission et d'un fonds d'hôtel garni, le tout situé à Paris, lesdites rue Pirouette, n. 4, a été dissoute à partir du quinze janvier mil huit cent trente-quatre, et que par suite de partage de l'actif de ladite société, la demoiselle LENICOLAIS est demeurée abandonnataire de ladite maison de commission et du fonds de l'hôtel garni, le tout sans soulte.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication sur licitation entre majeurs, le mardi 25 février 1834, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M. Thifaine-Desauneaux, l'un d'eux, de 2,365 toises de TERRAIN, divisé en cinq lots, situé au quartier neuf de Lavillette, sur l'embranchement des canaux de l'Ourocq et Saint-Denis, dépendant de la succession de M. James Wilkinson. S'adresser pour les renseignements, à M. Thifaine-Desauneaux, notaire, rue de Menars, 8, dépositaire des titres et des plans.

Adjudication préparatoire le 19 février 1834, et définitive le 5 mars suivant, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, sur la mise à prix de 15,000 fr., d'une MAISON sise à Paris, rue Pierre-Sarrazin, 6, louée par bail 2,400 fr., non compris le logement du propriétaire. Elle est imposée à la somme de 184 fr. 25 c.

S'adresser : 1° A M. Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 41 ; 2° A M. de Bètheder, avoué présent à la vente, place du Châtelet, 2.

A vendre en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, la nue-propriété d'un CAPITAL de 20,000 fr. hypothéqué par privilège de vendeur sur une maison à Paris, d'une valeur de plus de 4,000,000 fr., l'usufruit reposant sur une tête de 77 ans. Mise à prix : 8,000 fr. L'adjudication définitive aura lieu le 19 février 1834. S'adresser pour les renseignements, à M. Huet aîné, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 26, à Paris.

A vendre par adjudication, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 février 1834, par le ministère de M. Poignant, notaire, l'HOTEL CHIMAY et ses dépendances, sis à Paris, rue Vanneau, 10 à faubourg Saint-Germain, sur la mise à prix de 450,000 fr. — S'adresser à M. le directeur-général de la Caisse hypothécaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 30, et à M. Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis.

ETUDE DE M. LAMBERT, AVOUE, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive en l'audience des criées, le mercredi 26 février 1834, d'une grande MAISON avec ustensiles à usage de tannerie, vastes cours, bâtimens et dépendances, le tout situé à Paris, rue du Jardin-du-Roi, 12, et tenant à la rivière de Bièvre. Cette propriété a été estimée par expert à 66,000 fr., et sera adjugée sur la mise à prix de 55,000 fr. S'adresser audit M. Lambert, avoué poursuivant.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le mercredi 29 janvier 1834, midi. Consistant en comptoir, balances, chaises, glaces, meubles, bouteilles, fontaine, et autres objets. Au comptant. Consistant en commode, secrétaire, armoire, chaises, glace, comptoir, outils de chirurgie, rasoirs, etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A CÉDER une belle POSTE AUX CHEVAUX, d'un produit net de 26,000 fr. au moins, à 35 lieues de Paris, sur une des meilleures lignes de France. On vendrait les bâtimens et autres objets d'exploitation, ainsi que la maison d'habitation qui est dans le meilleur état et distribué avec goût. S'adresser à M. Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Menars, n. 8.

A LOUER pour le terme d'avril, un grand et très bel APPARTEMENT fraîchement décoré, composé de dix pièces de plein pied et autres dépendances, pouvant servir d'habitation pour un avocat, un avoué, un banquier ou toute autre grande entreprise industrielle. S'adresser pour voir les lieux, dans la maison, rue J.-J.-Rousseau, 18, vis-à-vis la Poste.

MARIAGE. Une jolie veuve, possédant 12,000 fr. de rente, désire former de nouveaux liens avec une personne qui puisse venir habiter avec elle son château qui est à plusieurs lieues de Paris. Elle ne tient pas à la fortune, mais à une bonne famille. S'adr. à M^{me} de Nanteuil, rue de Bondi, 43. (Affranchir.)

CINQ ANS DE DURÉE.

Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, pour ville et soirée ; étoffes pour meubles de salon. Rue Vivienne, 41, et place de la Bourse, 27.

SIROP ANTI-GOUTTEUX

De M. BOUBÉE, pharmacien à Auch, sous les auspices du docteur CAMPARDON.

Les succès constans et multipliés qu'obtient ce médicament, le font considérer comme le seul agent thérapeutique qui combatte avec avantage et sans danger la goutte et les rhumatismes aigus et chroniques. Il dissipe en quatre jours l'accès de goutte le plus violent, et par un usage périodique, prévient le retour des paroxysmes, ramène à leur état naturel ces affections remontées, et rend la force et l'élasticité aux parties où ces maladies ont établi leur siège.

S'adresser franco, à Auch, à M. BOUBÉE, qui enverra gratis un Mémoire sur le traitement de ces maladies, et à Paris, à la pharmacie, rue Dauphine, n. 33. A Strasbourg, à M. Kob, droguiste. Dépôt dans toutes les villes principales de France.

VERRES-CONSERVES de la vue, à surfaces de cylindre, de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 20 ans d'expérience, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n. 12, près le carrefour Bussy.

PAR BREVET D'INVENTION.

PAIE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

La Gazette de Santé signale, dans son N. XXXVI, les propriétés vraiment remarquables de cette PAIE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir aussi toutes les maladies de poitrine.

Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.

DES DÉPÔTS SONT ÉTABLIS CHEZ MM.

- DRIOU, pharmacien, rue Saint-Honoré, 217 ;
DUBLANC, id., rue du Temple, 139 ;
FONFAINE, id., rue du Mail, 8 ;
LAILLET, id., rue du Bac, 49 ;
STOUCHE, id., faubourg Poissonnière, 20 ;
TOUTAIN, id., rue Saint-André-des-Arts, 52.
Et dans les villes de France et de l'étranger.

PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, à Paris ; elles se recommandent par douze années de succès pour la guérison des rhumes, des asthmes et des catarrhes ; elles calment la toux, facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre. Dépôts dans toutes les principales villes de France.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 28 janvier.

- DUMESNIL et C^e, commiss. en huiles. Vérific. 10
PEARCEYS, ten. hôtel garni. Concordat. 11
MILTENBERGER, distillateur. id. 12
TROUILLEBERT et F^e, M^{de} modistes. Clôture. 13
LEGRAND, herbiste. id. 14
FLOBERT, M^d de vins. id. 15
du mercredi 29 janvier. 16
DEROCHEPLATE, b. quinier. Clôture. 17
LACHAPPELLE dit MAURIN, et F^e, traiteurs. Synd. 18
MORIN, boulanger. Vérific. et délibérat. 19
Arnold BLANCHARD. Reddit. de compte. 20

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

MASSON, restaurateur, le

BOURSE DU 27 JANVIER 1834.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.